



COMMUNE DE BIENVILLE
60280

Arrêté n° 33-2026

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE BIENVILLE

- VU** la demande en date du 10 septembre 2026 par **Le bureau d'études Antea Group IRH**
Domiciliée ZA Carrefour de l'Artois RD950-62490 Fresnes les Montauban
Mandatée par L'Agglomération de la Région de Compiègne (**ARC**)
Représentée par Monsieur David MAILHEAU
demande l'autorisation d'intervenir pour une étude diagnostique de l'eau sur l'ensemble du territoire communal tant sur le réseau que sur la voirie.
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- VU** le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 - Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

L'ouverture de chantier est fixée 21 septembre 2026 comme précisée dans la demande pour une durée actuellement indéterminée.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Bienville, le 10 septembre 2026
Le Maire, Quentin FORESTIER

